



Conditions d'exercice des mannequins étrangers et des agences de mannequins étrangères en France

Le territoire européen élargi, ainsi que l'évolution des pratiques commerciales dans ce milieu professionnel font nécessaire la connaissance des conditions dans lesquelles un mannequin étranger peut travailler en France

La spécificité légale française

Contrat de travail :

Le Code du travail français présume que tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée par les parties. Elle subsiste quand bien même le mannequin conserve une totale indépendance pour l'exécution de son travail.

Agences de mannequins :

Les agences de mannequins doivent posséder une licence. La loi française accorde aux agences de mannequins licenciées le monopole de la mise à disposition des mannequins, notamment par l'interdiction faite à certains professionnels d'exercer une telle activité.

Relation tripartite :

Il existe, d'une part, le contrat de mise à disposition entre l'agence de mannequins et l'utilisateur, et d'autre part, le contrat de travail entre l'agence et le mannequin, obligatoirement écrit.

Le cadre légal français

La profession d'agence de mannequins (employeur du mannequin), ainsi que les conditions de travail des mannequins enfants et adultes sont réglementées par la Loi no 90-603 du 12 juillet 1990 et le décret no 92-962 du 9 septembre 1992 modifié. Ce dispositif est complété par la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins, signée le 22 juin 2004.

La Circulaire interministérielle DGT/DPM no 2007-19 du 20 décembre 2007 relative à l'application des articles L. 763-1 (L. 7123-1) et suivants du code du travail relatifs à l'emploi des mannequins et aux agences de mannequins vient compléter ce cadre légal, ainsi que la jurisprudence française et communautaire.



Les mannequins étrangers

Les mannequins ressortissant des pays tiers :

Le mannequin ressortissant d'un pays tiers recruté par une agence de mannequins française ou par un bénéficiaire employeur français est présumé être salarié de cet employeur et doit être en possession d'une autorisation de travail. Si le mannequin étranger ne réside pas en France, l'employeur doit préalablement solliciter une autorisation de travail auprès de la DDTEFP de son siège ou de l'établissement auquel le mannequin est rattaché.

En application de la jurisprudence communautaire, un ressortissant de pays tiers salarié d'une entreprise communautaire, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, détaché dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de services internationale est dispensé de solliciter une autorisation de travail dans le pays d'accueil dès lors qu'il justifie posséder déjà une telle autorisation en cours de validité pour occuper le même emploi délivrée par le pays d'origine.

Les mannequins établis dans l'Union Européenne :

La libre circulation des travailleurs assurée à l'intérieur de l'Union Européenne implique la liberté de se déplacer sur le territoire de tous les Etats membres, d'y séjourner et d'y demeurer. Tout mannequin, à l'exception des mannequins établis dans les deux derniers nouveaux pays membres (*depuis le 1er janvier 2007, Bulgarie et Roumanie*), peut donc se déplacer à l'intérieur de la Communauté pour pourvoir aux emplois qui lui sont offerts.

En effet, la France a décidé d'utiliser la faculté offerte par les traités d'adhésion de ces pays d'instaurer une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs. Pendant cette période de sept ans les ressortissants de ces Etats qui souhaitent exercer une activité de mannequin pour le compte d'un employeur établi en France restent soumis, dans un premier temps, à autorisation de travail.

Les agences établies hors de France et intervenant sur le territoire français

La prestation de service par les agences établies dans un pays membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou en Confédération helvétique. Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement « des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement ». Or, la plupart des agences européennes agissent en tant qu'intermédiaires et non en qualité d'employeurs des mannequins qu'elles mettent à disposition. Par suite, soit l'intermédiaire qui place devient l'employeur occasionnel de ce mannequin pour la prestation réalisée en France et le détache en respectant les stipulations des articles L. 763-1 (L. 7123-2) et suivants du code du travail, soit, à défaut, le bénéficiaire de la prestation devient l'employeur direct du mannequin.

Dans le cas où une agence de mannequins établie dans un Etat de l'Union, l'Espace économique européen ou en Confédération helvétique met à disposition un mannequin ressortissant d'un pays tiers pour une prestation effectuée en France, l'utilisateur de ce mannequin doit s'assurer auprès de cette agence que ce mannequin possède une autorisation de travail en cours de validité, permettant d'exercer cet emploi, délivrée par cet Etat. A défaut, une autorisation de travail doit être sollicitée auprès de la DDTEFP.

Toute agence établie dans un autre Etat de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dans la Confédération helvétique doit adresser, préalablement à l'exercice d'une activité sur le territoire français à la DDTEFP du lieu d'exécution de leur activité, une déclaration d'ouverture d'activité.

L'exercice par une agence de mannequins située à l'étranger (hors Union Européenne, Espace économique européen, la Confédération helvétique) de l'activité d'agence de mannequins sur le territoire français.

Elle doit nécessairement ouvrir un établissement en France. A cet effet, elle adressera, selon les règles de droit commun, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu d'exécution de l'activité une demande de licence d'agence de mannequins.

La demande, outre les éléments exigés des candidats à la licence d'agence de mannequins (et notamment la garantie financière), devra préciser le nom de la personne responsable de l'établissement, l'adresse précise pour permettre aux agents de l'inspection d'effectuer les contrôles au sein de l'agence.